



P O

---

MINISTERE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
*chargé de la réforme de l'administration,  
des relations avec l'Assemblée de Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel*

SERVICE DU PERSONNEL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
DE 38 TECHNICIENS DE CATEGORIE B**

**EPREUVE TECHNIQUE  
(DUREE : 3 HEURES - COEFFICIENT 5)**

**SPECIALITE : Inspecteur d'urbanisme**

**Restaurant LIOU FONG**

**Le Mardi 22 novembre 2005 de 08h'**

**L'usage de la calculatrice est autorisé.**

**Le sujet comporte 5 pages.**

**Concours EXTERNE de technicien de catégorie B**

Épreuve technique dans la spécificité « **inspecteur d'urbanisme** »

---

Durée de l'épreuve : 3 heures

Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4 et 2 documents en annexe (plan)

Le candidat traitera le sujet qui se trouve aux pages 2 et suivantes

Les feuilles annexes sur lesquelles le candidat réalise ses croquis et schémas sont à rendre avec les copies.

Tournez la page s v p

**Répondez aux questions suivantes (soyez concis, précis et soignez l'expression)**

- 1. En Polynésie Française quel est le document réglementant le droit d'occupation des sols et précisant l'aménagement de l'espace d'une commune. Précisez son contenu et indiquez ce qu'il détermine.(4 points)**
  
- 2. L'autorisation de travaux immobiliers fait l'objet de mesures de publicité précisées au code de l'aménagement. Pourquoi ces mesures sont - elles importantes ? Comment la publicité de ladite autorisation doit - elle être effectuée? (4 points)**
  
- 3. À partir du plan de l'état existant faites une proposition pour faciliter l'accès du local aux personnes handicapées à mobilité réduite en tenant compte des éléments suivants (6 points)**

La pente des rampes d'accès ne doit pas être supérieure à 5 %,  
La largeur minimale des rampes est de 1.40m  
La largeur minimale des portes situées sur les cheminements est de 1.40 m,  
Le niveau intérieur du local ne peut être abaissé au-delà de la bande de 1.40m indiquée au plan à l'entrée du local,  
La façade est modifiable,  
Les travaux à entreprendre qui portent sur l'emprise de la galerie ne peuvent concerner les tiers riverains.

## **b. Quelles observations pouvez-vous formuler ?**

### **Article 1 : Disposition générale :**

A l'intérieur d'un lotissement, le règlement de construction pourra éventuellement prévoir des dispositions différentes compte tenu de la morphologie du terrain, de l'organisation des lots ou de la répartition des constructions. Toutefois, les dispositions adoptées ne pourront s'appliquer vis-à-vis des tiers riverains situés hors du périmètre loti. Dans ce cas précité, c'est la valeur du prospect défini au code de l'aménagement qui détermine le recul minima que doit respecter la construction vis-à-vis d'une limite hors lotissement.

### **Article 6 : Implantation par rapport aux voies**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5,00 mètres de l'alignement des voies.

### **Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4,00 mètres de la limite séparative.

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les façades ou parties de façade des constructions en vis-à-vis sur un même terrain, lorsqu'elles comportent des vues principales, doivent être édifiées de telle manière que la distance entre façade ou parties de façade soit au moins égale à 6,00 mètres.

Néanmoins lorsque l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie, une distance plus faible peut être admise sans toutefois être inférieure à 3,00 m.

### **Article 9 : Clôtures**

Il n'y a pas obligation de clôturer un terrain. Néanmoins, en limite de voie, les clôtures devront être implantées à une distance minimale de 0.50 m de la limite de propriété. L'espace laissé libre devra être planté de végétaux pour permettre une dissimulation rapide des clôtures.

Les portails d'accès doivent être implantés en retrait pour permettre l'arrêt d'un véhicule en dehors de la l'emprise de la voie.

### **Article 10 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies, à raison d'une place par logement.